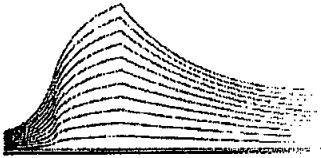


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 3016
Date du prononcé
30 novembre 2015
Numéro du rôle
2014/AB/107

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000325316-0001-0018-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

représentée par son Gouvernement en la personne du Ministère chargée de l'Enseignement obligatoire et de la promotion sociale,

dont le cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chokier 15-17,

Appelante,

représentée par Maître DEWULF Aurore loco Maître NIHOUL Marc, avocat à 1330 RIXENSART,

contre :

Madame M.

Intimée,

représentée par Maître DODION Virginie loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE contre le jugement prononcé par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2013 en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 4 février 2014 ;

Vu l'extension de l'appel au jugement prononcé le 4 mars 2014, formée par voie de conclusions ;

Vu les conclusions de Madame M reçues au greffe de la Cour le 7 juillet 2014 ;

PAGE 01-00000325316-0002-0018-01-01-4



Vu les conclusions de la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE reçues au greffe de la Cour le 10 novembre 2014 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 octobre 2015.

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame M. a été victime d'un accident le 1^{er} mars 2002, alors qu'elle était occupée par la COMMUNAUTE FRANÇAISE, en qualité d'ouvrière, chargée de l'entretien de l'Athénée Royal Serge Creuz, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris cours le 1^{er} janvier 2001.

Vu le refus de reconnaissance de l'accident précité comme accident du travail, Madame M. a cité la COMMUNAUTE FRANÇAISE devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Dans un premier jugement rendu le 14 février 2006, le Tribunal a tranché une première question, à savoir celle du bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la COMMUNAUTE FRANÇAISE qui soutenait que Madame M. n'avait aucun intérêt à agir à son encontre, les paiements des rentes et frais étant à charge de l'ETAT BELGE.

Le Tribunal du travail a considéré que Madame M. avait bien un intérêt à agir contre la COMMUNAUTE FRANÇAISE s'agissant d'une contestation concernant les éléments nécessaires pour déterminer les indemnités et/ou rentes résultant de l'accident litigieux.

Le Tribunal du travail a tranché également une autre question litigieuse, à savoir celle de la nullité de la décision « rectificative » prise par la COMMUNAUTE FRANÇAISE le 10 octobre 2003, par laquelle celle-ci revient sur sa décision antérieure.

Le Tribunal du travail a considéré que l'existence ou non de la nullité invoquée ne présentait aucune incidence, dès lors qu'il était saisi de trancher la contestation relative à l'existence ou non d'un accident du travail.

En ce qui concerne précisément l'existence de l'accident du travail allégué par Madame M., le Tribunal a considéré que cette dernière prouvait bien la réalité d'un événement



soudain, à savoir le fait de tordre un torchon survenu pendant le cours de l'exécution de son contrat de travail, ainsi que l'existence d'une lésion.

Le Tribunal a par ailleurs désigné un expert afin que celui-ci l'éclaire sur la contestation relative au lien causal entre les interventions chirurgicales subies par Madame M

L'expert a déposé son rapport le 27 mars 2007. Les conclusions de ce rapport précisent ce qui suit :

«A. Dans la mesure où le tribunal estimerait que le traitement chirurgical du 30 octobre 2002 n'est pas imputable à l'assurance :

Il conviendrait dès lors d'accepter une incapacité temporaire du 1^{er} mars au 18 juin 2002 et de considérer que le cas de madame M est consolidé le 19 juin 2002, sans séquelle indemnisable (la lésion initiale était de toute façon appelée à guérir sans séquelle).

B. Dans la mesure où le tribunal estimerait que, bien que non adéquat, le traitement du canal carpien gauche est une conséquence de l'accident, il conviendrait de dire :

- que l'accident a entraîné une incapacité temporaire totale du 1^{er} mars 2002 au 1^{er} mai 2003 (car à la date du 30 avril 2003, il n'y a plus eu de traitement instauré et que le cas de madame M est consolidable) ;*
- dès lors que la consolidation serait acquise le 1^{er} mai 2003 (pour la même raison) et parce que madame M n'apporte aucun document qui ferait état de la poursuite d'un traitement visant à améliorer les séquelles ;*
- et que les séquelles sont consolidables avec un taux d'incapacité permanente de 6% eu égard à (... suit la description des séquelles) ».*

Le Tribunal a dans la motivation de son jugement rendu le 11 décembre 2013, considéré que :

« L'article 3, 1°, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public énonce que la victime d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

Il existe ainsi une exigence de causalité entre l'accident du travail et l'incapacité de travail réparée en vertu de la loi.

Cette causalité est régie par la règle dite de l'équivalence des conditions : est réparable le dommage qui, sans le fait accidentel, ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit, même si d'autres causes y ont concourru. Dit autrement encore, la causalité peut être écartée lorsqu'il est acquis que, sans l'accident, le dommage se serait tout



de même produit de la même manière (Voy. P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, Bruylant, 2010, tome II, n° 1092).

Cette causalité peut être constatée, en faisant application du même critère d'appréciation, même à l'égard de traitements ou d'opérations qui s'avèrent inutiles ou inopportuns ainsi que de leurs conséquences. (Voy. Cass., 27 avril 1998, *Pas.*, n° 214; Cass., 25 octobre 2010, n° S. 09.0036.F, *juridat*).

En l'espèce, il résulte sans contestation du rapport de l'expert :

- que la lésion initiale résultant de l'accident du travail, soit une atteinte du flexor carpi radialis ou du flexor pollicis longus, peut être considérée comme consolidée le 19 juin 2002, sans incapacité permanente ;
- que madame M. a été opérée au niveau du canal carpien le 30 octobre 2002.
- que cette opération était en réalité injustifiée au regard des examens électrophysiologiques et en l'absence d'objectivation d'un syndrome du canal carpien. Elle a entraîné des séquelles qui peuvent justifier une incapacité permanente de 6%.

La première question litigieuse est celle du lien de causalité entre l'accident du travail et l'opération du 30 octobre 2002 puis ses séquelles.

Si l'expert relève que cette opération n'était pas justifiée, il relève également entre l'accident et l'intervention un enchaînement ou encore un lien temporel irréfutable.

Il ressort de ses constats que c'est bien suite à l'accident que madame M. a procédé à des consultations à la clinique Saint-Jean, puis à l'AZ VUB, puis au cabinet du docteur Moors la conduisant vers un traitement chirurgical.

Il relève encore que madame M. n'avait pas les acquis nécessaires pour se forger une opinion le 30 octobre 2002 quant à la justification du geste opératoire qu'on lui a proposé.

L'expert note encore que la région opérée (le 30 octobre 2002) correspondait globalement à celle qui avait été traumatisée le 1^{er} mars 2002 (par l'accident du travail).

La conjonction de tous ces éléments de faits, avancés par l'expert et non contredits par la Communauté française, amène le tribunal à considérer que sans l'accident du travail du 1^{er} mars 2002 l'opération du 30 octobre 2002 et ses séquelles ne se seraient pas réalisées tels qu'ils se sont produits.

L'incapacité permanente en résultant doit donc être réparée dans le cadre de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967.



En ce qui concerne la date de consolidation et, partant, de prise de cours de l'incapacité permanente évoquée ci-dessus, le tribunal relève que les constats faits par l'expert démontrent une poursuite du traitement (consultations, examens médicaux et actions thérapeutiques) même au-delà du 1^{er} mai 2003. L'expert relève ainsi (pages 18 et 37 du rapport notamment) une échographie réalisée en mai 2003, la suggestion d'une reprise chirurgicale faite en août 2003, un nouvel examen réalisé le 29 septembre 2003, une nouvelle opération de neurolyse le 8 octobre 2003, un examen anatomopathologique du 14 octobre 2003 et une dernière consultation du 30 octobre 2003 par le médecin ayant accompli la seconde opération.

C'est au cours de cette dernière consultation que le médecin ayant opéré madame M pour la seconde fois a indiqué qu'elle ne présentait plus alors de douleur de type névromateuse (page 20 du rapport).

Ces différents amènent à considérer que la situation médicale de madame M n'était pas stabilisée en mai 2003 mais que ce n'est que le 30 octobre 2003, quelques jours après la deuxième opération, que cette stabilisation a été constatée.

Cette dernière date doit donc être retenue pour la consolidation.

La demande principale visant à voir indemniser l'accident du travail sur la base d'une incapacité temporaire totale du 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003, d'une consolidation le 30 octobre 2003 et d'une incapacité permanente de 6 % est donc fondée.

Les parties ne se sont pas exprimées sur la rémunération de base à prendre en compte et n'ont pas déposé de pièces à ce sujet.

Il convient par conséquent d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

Par ailleurs, dès lors que l'incapacité temporaire totale a perduré jusqu'au 29 octobre 2003, c'est à juste titre que la Communauté française a versé à madame M sa rémunération jusqu'au terme de ce mois.

Ces paiements n'ont donc pas de caractère indu et ne doivent pas être restitués.

La demande reconventionnelle qui a pour objet cette restitution est donc non fondée. »

Le Tribunal a partant,

- Dît la demande principale fondée en son principe,
- Dît pour droit que Madame Karima M a droit à l'indemnisation de l'accident du travail dont elle a été victime le 1^{er} mars 2002 sur base des éléments suivants :

PAGE 01-00000325316-0006-0018-01-01-4



- une incapacité temporaire totale du 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003,
- une consolidation le 30 octobre 2003,
- une incapacité partielle de 6 %.

Le Tribunal a toutefois ordonné la réouverture des débats afin que les parties précisent et justifient la rémunération de base devant être prise en considération.

Dans son jugement après réouverture des débats prononcé le 4 mars 2014, le Tribunal du travail a constaté que « *Le montant non contesté et légalement calculé de la rémunération de base est 14.033,79 € à 100 % à l'index 138,01* ».

Le Tribunal a libellé le dispositif de ce jugement comme suit :

« LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire ;

Entérine le rapport du Docteur Michel LAFONTAINE, expert judiciaire, déposé au greffe du Tribunal du Travail le 27 mars 2007 ;

Dit pour droit que celle-ci a subi un accident du travail le 1^{er} mars 2002 ;

Condamne la Communauté Française de Belgique à payer à Madame Karima M suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 1^{er} mars 2002, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale du 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003 ;***
- une consolidation le 30 octobre 2003 ;***
- une incapacité permanente partielle de 6% ; »***

Fixe la rémunération de base à 14.033,79 € à 100 % à l'index 138,01.

Fixe l'allocation annuelle à 842,02 €, à partir de la date de consolidation, payable dans le courant du 4^{ème} trimestre de chaque année par le FAT, en vertu de l'art. 3c) de l'A.R. du 24 décembre 1987 portant exécution de l'art. 42 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (modifié par A.R. du 12 août 1994 - M.B. 7.9.1994) sous réserve des limitations en matière de cumul avec une pension de retraite ou de survie prévue à l'art. 42bis de cette même loi.

Cette allocation sera toutefois diminuée conformément à l'art. 24 de la loi.

Condamne la Communauté Française de Belgique au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.



Condamne la Communauté Française de Belgique au paiement des dépens de l'instance non liquidés à ce jour ;
Condamne la Communauté Française de Belgique aux frais et honoraires de l'expert, taxés ce jour à la somme de 1985 €.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (...) ».

La COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE a interjeté appel du jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 11 décembre 2013.

Dans ses conclusions d'appel, la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE a étendu son appel au jugement prononcé le 4 mars 2014.

Les griefs qu'elle formule à l'égard de ces jugements sont libellés comme suit :

« Griefs à l'encontre du Jugement entrepris

a) Quant à l'indemnisation de l'accident du travail

Le Tribunal retient la seconde option formulée par l'expert estimant ainsi que le traitement du canal carpien gauche est une conséquence de l'accident du 1^{er} mars 2002.

Il précise que, quand bien même les opérations subies par Madame M se sont avérées injustifiées, un lien de causalité peut être retenu.

Cependant, le simple constat de l'existence d'un « lien temporel » entre l'incident du 1^{er} mars 2002 et l'opération du 30 octobre 2002 (indépendamment de son caractère utile ou non) ne permet certainement pas de conclure à un lien de cause à effet entre les deux événements.

A la lecture du rapport d'expertise, on relève plusieurs constats médicaux permettant d'exclure tout lien causal entre l'accident et un problème lié au canal carpien.

Or, ce sont précisément ces prétendues lésions au canal carpien qui ont mené à l'opération du 30 octobre 2002.

Ainsi, dans le rapport du Docteur SONCARRIEU, ayant admis Madame M aux urgences le 1^{er} mars 2002, soit le jour de l'accident, l'expert note : (pages 13 et 14 du rapport)

*« Le motif de l'admission concerne : 'douleur main/pouce.'
(...) »*



Il précise : 'Pas de douleur au poignet. Pas de canal carpien. Testing scaphoïde négatif

Radiographie de la main gauche : 'contusion/Entorse du pouce gauche'. »

Le Docteur MONSEU, dans une analyse qu'il adresse au Docteur LAFONTAINE le 26 septembre 2006 rappelle : (annexe 130 au rapport)

« Le problème qui est posé est de déterminer si Madame M. présentait, après l'accident du 1er mars 2002, des signes objectifs d'atteinte du nerf médian gauche ou du nerf cubital gauche.

(...) Je confirme que l'examen électrophysiologique réalisé en mai 2002 par les Docteurs MAES et SCHMEDDING (AZ VUB) était normal, que l'examen électromyographique (y compris l'exploration de la branche cutanée palmaire) réalisé par le Docteur DRUYTS en mai 2002 à la Clinique Saint-Jean était normal. »

Il précise par ailleurs dans une analyse complémentaire du 13 décembre 2006 : (annexe 135 au rapport)

« Des Informations complémentaires qui m'ont été adressées, il ressort qu'il n'y a aucune preuve de neuropathie médiane et cubitale gauche lorsque le Docteur MOORS opère Madame M. le 30.10.2002.

Le seul examen électrophysiologique porté à ma connaissance, réalisé avant la neurolyse du Docteur MOORS du 30.10.2002, est le bilan réalisé en mai 2002 (environ deux mois après l'accident qui nous occupe) par le Docteur SCHMEDDING (...) qui était normal.

*Je conclus dès lors que ne puis retenir de neuropathie médiane ou cubitale imputable à l'accident du 01.03.2002.
(...)*

Je dois en conclure que les traitements chirurgical puis médical ont vraisemblablement guéri ces neuropathies, absentes en mai 2002 (...)

Il n'y a dès lors, à la lumière du dossier qui m'a été adressé, aucune séquelle neurologique à imputer à l'accident du 01.03.2002 ».

Pour sa part, l'expert indique : (page 30 du rapport)

« Aux yeux de l'expert, cela signifie que l'accident a vraisemblablement entraîné une lésion qui peut être raisonnablement localisée, soit au niveau du flexor carpi radialis, soit au niveau du flexor mollicis longus.



Il serait déraisonnable de penser à une autre lésion, sous la forme d'une entorse métacarpo-phalangienne car elle n'a pas été décrite sous la forme d'un syndrome du canal carpien car le mécanisme étiopathogénique ne s'y prête absolument pas. »

Avant de conclure, l'expert résume la situation comme suit : (page 39 du rapport)

« 1. La lésion consécutive à l'accident du 1er mars 2002 est très vraisemblablement une atteinte du flexor carpi radialis, voire du flexor pollicis longus, accompagnée d'une irritation par contiguité au niveau du nerf médian.

2. Le diagnostic d'un syndrome du canal carpien (compression du nerf médian), n'a jamais été objectivé. »

C'est ainsi que l'expert consolide le dommage de Madame M au 19 juin 2002.

Cela conforte dans l'idée que les éléments qui ont mené à l'opération du 30 octobre 2002 sont étrangers à l'incident du 1er mars 2002.

La consolidation au 19 juin 2002 implique en effet que le dommage de Madame M ne peut plus s'aggraver au-delà de cette date.

D'autre part, bien que les conclusions de l'expertise soient contradictoires sur un certain nombre de points, il n'existe pas de doute sur le fait que l'opération du 30 octobre 2002 était inutile, ni que l'état de l'actuelle intimée s'est aggravé en raison de cette opération, la menant d'ailleurs à une seconde opération rectificative en octobre 2003.

Ainsi, le lien causal retenu a immanquablement été rompu par la faute d'un tiers.

En effet, l'état de l'intéressée, tel qu'il s'est développé après le 30 octobre 2002 résulte non de l'incident du 1er mars 2002, mais bien d'une erreur de diagnostic et traitement d'un médecin intervenant, après la consolidation des lésions

Ainsi, le lien causal retenu a immanquablement été rompu par la faute d'un tiers.

En effet, l'état de l'intéressée, tel qu'il s'est développé après le 30 octobre 2002 résulte non de l'incident du 1er mars 2002, mais bien d'une erreur de diagnostic et traitement d'un médecin intervenant, après la consolidation des lésions, ce qui est sans rapport avec la responsabilité de la concluante.



Le lien de causalité entre l'incident du 1er mars 2002 et le dommage dont se prévaut Madame M est alors rompu par l'interposition de la faute d'un tiers, faute qui a généré une aggravation de l'état de santé de la patiente.

Ainsi, c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'opération du 30 octobre 2002 est en lien avec l'accident du travail dont a été victime Madame M.

La seule solution qui peut être retenue en l'espèce repose sur le premier constat de l'expert :

« Il conviendrait dès lors d'accepter une incapacité temporaire du 1er mars au 18 juin 2002 et de considérer que le cas de Madame M est consolidé le 19 juin 2002, sans séquelle indemnisable (la lésion était de toute façon appelée à guérir sans séquelle). »

En tout état de cause, à titre subsidiaire, si la Cour devait suivre la thèse retenue par le Tribunal et estimer qu'il existe un lien causal entre l'accident et l'opération du 30 octobre 2002, rien ne justifie que la date de consolidation soit fixée au 30 octobre 2003 alors que l'expert a sans équivoque consolidé les lésions au 1^{er} mai 2003 au plus tard.

b) Quant aux frais médicaux et à la rente

La prise en charge des frais médicaux incombe à l'Etat belge, par application de l'article 25 de l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail.

Le paiement de la rente incombe, quant à lui, au SDPSP, en application de l'article 27 dudit arrêté royal.

c) Quant à la récupération d'indu

Le Tribunal estimant que l'incapacité temporaire totale a perduré jusqu'au 29 octobre 2003, il rejette la demande de récupération d'indu formulée par la Communauté française.

Cependant, comme exposé supra les lésions dont souffrent Madame M doivent être consolidées au 19 juin 2002 ou à tout le moins au 1^{er} mai 2003.

Or, il n'existe pas de doute sur le fait que la requérante n'a pas à payer la rémunération des agents dont l'incapacité temporaire est étrangère à un accident du travail.



L'article 32 de l'AR du 24 janvier 1969 tel que cité au point 3.4.2. ne trouve en effet à s'appliquer que dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

Par ailleurs, il n'existe aucun dispositif légal qui justifierait que Madame M ait continué à percevoir sa rémunération postérieurement aux dates de consolidation avancées, ce qui est - en tout état de cause - le cas.

Le dispositif de l'article 32 de l'AR du 24 janvier 1969 ne vise en effet que l'incapacité temporaire résultant d'un accident de travail et ne trouve donc plus à s'appliquer lorsque le dommage est consolidé.

La position défendue en première Instance par Madame M entendant conserver par devers elle, l'intégralité des sommes qu'elle a perçues d'avril 2002 à décembre 2003 est donc excessive et manifestement sans fondement.

En effet, la circonstance que la législation sur les accidents de travail prévoit l'obligation pour l'employeur public de continuer à rémunérer ses agents pendant toute la durée de leur incapacité temporaire ne constitue pas une obligation juridique propre, rendant impossible la qualification des paiements effectués sur cette base d'« Indus », comme Madame M tentait de l'inférer.

Il est de jurisprudence constante que les montants avancés par l'autorité publique dans ce contexte, le sont à titre d'avances et ne sont pas destinés à rester définitivement à charge de l'Etat.

Ce raisonnement résulte d'une application cumulée de l'article 14 § 3 de la loi du 3 juillet 1967 et de l'article 1382 du Code civil, par le truchement desquels l'autorité publique est habilitée à recouvrer l'intégralité du montant de son dommage (soit les rémunérations déboursées pendant la période d'incapacité de ses agents) auprès du tiers responsable de l'accident.

Ce raisonnement s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce.

Dès lors, un Indu dans le chef de Madame M sera très probablement dégagé en l'espèce.

La concluante sollicite alors qu'il soit réservé à statuer sur le montant définitif de sa créance, ce montant ne pouvant être établi que lorsque la date de consolidation de l'accident sera connue. »

La Communauté française de Belgique sollicite partant la Cour :

« De déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence,

PAGE 01-00000325316-0012-0018-01-01-4



Réformer le jugement entrepris et par conséquent :

A titre principal,

- **Dire pour droit que l'opération chirurgicale du 30 octobre 2002 ne découle pas de l'accident du travail du 1^{er} mars 2002,**
- **Par conséquent, dire pour droit que l'incapacité temporaire totale de Madame M s'étend du 1^{er} mars 2002 au 18 juin 2002,**
- **Dire pour droit que les lésions sont consolidées au 19 juin 2002 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 6%.**
- **Réserver à statuer sur le montant définitif de la créance de la requérante.**

A titre subsidiaire,

- **Dans l'hypothèse où la Cour estimait que l'opération chirurgicale du 30 octobre 2002 découle de l'accident du travail du 1^{er} mars 2002, dire pour droit que l'incapacité temporaire totale de Madame M s'étend du 1^{er} mars 2002 au 30 avril 2003.**
- **Dire pour droit que les lésions sont consolidées au 1^{er} mai 2003 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 6%.**
- **Réserver à statuer sur le montant définitif de la créance de la requérante.**

Dépens comme de droit. »

Madame M sollicite pour sa part de :

« Déclarer l'appel non fondé,

En conséquence,

Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a fixé les conséquences de l'accident du travail du 1^{er} mars 2002 comme suit :

- **I.T.T. : 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003 ;**
- **Consolidation : 30 octobre 2003 ;**
- **I.P.P. : 8% ;**

Statuer sur la rémunération de base ;

Condamner l'appelante aux indemnités légales, à majorer des intérêts légaux et judiciaires, ainsi que des dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure ;

A titre subsidiaire, concernant la répétition de l'indu :



Constater qu'aucun indu récupérable n'existe et, en conséquence, dire que la COMMUNAUTE FRANÇAISE ne peut poursuivre, à l'encontre de la concluyente, aucun remboursement au titre des indemnités versées pendant la période d'incapacité temporaire totale ;

La débouter de sa demande reconventionnelle, visant pareille condamnation.

A titre plus subsidiaire,

Dire pour droit que le mécanisme de l'article 2bis de la loi du 3 juillet 1967 doit s'appliquer et, en conséquence, que l'indu ne peut être supérieur à la différence entre les indemnités AMI et celles dues sur la base de la loi du 3 juillet 1967 ;

Réserver à statuer pour le surplus.

EN TOUT DE CAUSE, Réserver à statuer quant au montant définitif de l'indu ; »

III. EN DROIT

La Cour relève qu'il résulte des considérations réservées par l'expert à la question de l'intervention chirurgicale du 30 septembre 2002 pratiquée par le docteur MOORS que celle-ci a bien été pratiquée en raison de l'accident du travail survenu le 1^{er} mars 2002.

Les travaux d'expertise laissent apparaître en effet que Madame M. a été opérée en raison des douleurs présentées à la suite de l'accident. Ces douleurs seraient expliquées par deux pathologies distinctes relatives au nerf médian et au nerf cubital.

Ces pathologies ont toutefois été considérées *a posteriori* comme inexistantes, ce qui a amené l'expert à estimer l'opération « inopportune ».

La Cour rappelle que les incapacités temporaires et totales doivent être fixées eu égard à l'ensemble des lésions en relation causale avec l'accident.

Comme le rappelle très justement Madame M. dans ses conclusions, le lien de causalité est envisagé par la Cour de cassation au regard de la conception de la théorie de l'équivalence des conditions (théorie de la causalité adoptée par la Cour de cassation, voir notamment Cass., 18 juil 1973, Pas., 1973,1, 969). Ainsi, la question à résoudre est de savoir si, sans le fait litigieux, le dommage se serait réalisé de la même façon et dans la même mesure. Le lien de causalité existe lorsqu'il est établi que le dommage, tel qu'il s'est produit, ne se serait pas réalisé si le fait litigieux n'était pas survenu. Rappelons que, dans l'examen de la causalité, il n'est pas nécessaire de déterminer que le fait retenu comme l'agent causal soit déterminant du dommage. Comme le précise J-L. FAGNART, « *La théorie de l'équivalence des conditions ne permet pas de choisir parmi les causes celle dont le pouvoir causal est le*



plus important » (J.-L. FAGNART, « Petite navigation dans les méandres de la causalité », R.G.A.R., 2/2006, p. 40080, point 6).

Il convient donc de déterminer si la lésion et le dommage causé par celle-ci auraient existé dans la même mesure (c'est-à-dire tels que constatés *in concreto*) en l'absence de l'accident, et ce peu importe s'il existe d'autres causes, même déterminantes, au dommage.

Outre le fait qu'au vu de la présomption, instaurée par la loi, l'employeur a la charge de la preuve que l'accident n'aurait joué aucun rôle dans l'état actuel présenté par la victime, preuve que celui-ci ne rapporte pas valablement en l'espèce, la Cour constate qu'il résulte de ce qui précède que l'intervention chirurgicale n'aurait pas eu lieu si l'accident ne s'était pas produit, et cela même si cette intervention a été ultérieurement considérée par l'expert comme ayant été inopportune.

En effet la Cour de cassation a considéré que le juge peut retenir en relation causale avec l'accident une opération présentée à la victime comme de nature à réduire son préjudice consécutif à celui-ci, même si elle s'avère *a posteriori* inopportune (Cass., 27 avril 1998, J.T.T., 1998, 330 ; voy ; également dans une espèce similaire à celle de la présente cause Cass. 25 octobre 2010, S.09.0036 F, Juridat).

Il y a donc lieu de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a retenu les bases d'indemnisation suivantes :

- I.T.T. : 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003,
- Consolidation : 30 octobre 2003,
- I.P.P. : 6%.

Par ailleurs, contrairement à ce que l'expert a également considéré, les frais des opérations chirurgicales doivent aussi être pris en charge par la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, s'agissant de frais liés à l'accident du travail vu que ceux-ci n'auraient pas été exposés si l'accident n'était pas survenu.

La Cour relève que la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, critique aussi le jugement en ce qui concerne la date de consolidation, estimant que « *rien ne justifie que la date de consolidation soit fixée au 30 octobre 2003 alors que l'expert a sans équivoque consolidé les lésions au 1^{er} mai 2003.* »

Il convient de rappeler d'abord qu'aux termes de l'article 962, alinéa 3 du Code judiciaire, le juge n'est pas tenu de suivre l'avis des experts.

Cette disposition révèle que l'expert n'est amené qu'à donner un avis, et non une décision.

Par ailleurs, on rappellera également que la Cour de cassation a bien précisé que seul le juge était compétent pour fixer le taux d'incapacité, et nécessairement les périodes durant lesquelles elles doivent être considérées (Cass. 22 mai 1959, Pas., 1959, I, 961).



Le Tribunal a parfaitement motivé sa décision en ce qui concerne la date de consolidation aux termes d'une motivation qui n'est pas valablement rencontrée par la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE.

Le Tribunal a en effet notamment relevé avec pertinence que c'est au cours de la dernière consultation du 30 octobre 2003, que le médecin qui a opéré Madame M. pour la deuxième fois, a indiqué que celle-ci ne présentait plus alors de douleur de type névromateux.

La situation médicale de Madame M. n'était donc pas stabilisée en mai 2003, mais bien le 30 octobre 2003.

En ce qui concerne la demande de remboursement d'indu formée à titre de demande reconventionnelle par la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, on rappellera que le Tribunal du travail l'a estimée non fondée précisant que *« dès lors que l'incapacité temporaire totale a perduré, jusqu'au 29 octobre 2003, c'est à juste titre que la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE a versé à Madame M. sa rémunération jusqu'au terme de ce mois »*.

Dans sa requête d'appel, la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE soutient que les indemnités journalières versées après la date de consolidation (qu'elle retient au 19 juin 2002 ou au 1^{er} mai 2003) sont indues, l'article 32 précité ne pouvant s'appliquer après la date de consolidation. Elle affirme encore qu' *« il est de jurisprudence constante que les montants avancés par l'autorité publique dans ce contexte [indemnisation de l'accident], le sont à titre d'avances et ne sont pas destinés à rester définitivement à charge de l'Etat »*, ce que confirmerait l'article 14, § 3 de la loi du 3 juillet 1967 et l'article 1382 du Code civil.

Elle affirme donc l'existence d'un indu, qu'elle ne chiffre cependant pas, demandant à la Cour de réserver à statuer sur le montant définitif.

La Cour considère que, dès lors que les indemnités versées couvrent une période d'incapacité temporaire totale antérieure à la consolidation des lésions, comme cela résulte de ce qui précède, aucun indu n'existe.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,



Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme les jugements dont appel et partant

Dit pour droit que Madame M. a droit à l'indemnisation de l'accident du travail dont elle a été victime le 1^{er} mars 2002 sur base des éléments suivants :

- Une incapacité temporaire totale du 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003,
- Une consolidation des lésions le 30 octobre 2003,
- Une incapacité partielle de 6 %

Fixe la rémunération de base à la somme de 14.033,79 € à 100 % à l'index 138,01.

Condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE au paiement des indemnités afférentes à l'incapacité totale temporaire du 1^{er} mars 2002 au 29 octobre 2003,

Invite la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE à calculer le montant de la rente revenant à Madame M. , et à prendre un arrêté ministériel fixant le montant de cette rente et à le transmettre à l'ETAT BELGE,

Dit pour droit que les intérêts sur les rentes sont dues par l'ETAT BELGE, à partir du premier mois qui suit la date de consolidation,

Dit que les frais et dépens de Madame M. sont dus par la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, de même que les frais d'expertise dont le coût s'élève à 1985 €,

Condamne la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE à payer à Madame M. la somme de 160,36 € à titre d'indemnité de procédure d'appel,

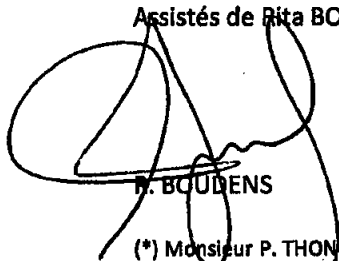
Taxe en outre les dépens de première instance au paiement desquels le Tribunal du travail a condamné la COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, mais non liquidés par Madame M. devant le premier juge à la somme de 193,15 € liquidée par celle-ci devant la Cour selon un décompte établi comme suit :

- Citation :	72,80 €
- <u>Indemnité de procédure :</u>	<u>120,25 €</u>
TOTAL	193,15 €

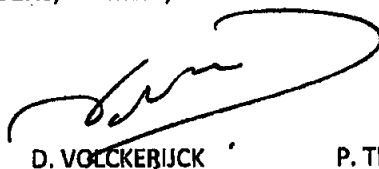


Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Président de chambre,
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur, (*)
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, Greffière,

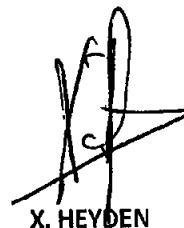


R. BOUDENS



D. VOLCKERIJCK

P. THONON(*)



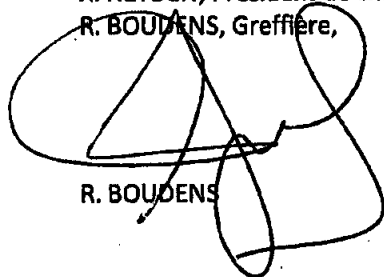
X. HEYDEN

(*) Monsieur P. THONON, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Président de chambre à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, conseiller social à titre d'ouvrier.

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **30 novembre 2015**, où étaient présents :

X. HEYDEN, Président de chambre,
R. BOUDENS, Greffière,



R. BOUDENS



X. HEYDEN

